

Séance du 7 février 2024

Date de Convocation : 2 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février à vingt heures et trente minutes. Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe CARRETTE, Maire. Réunion du conseil municipal sous 2^{ème} convocation compte tenu que celle du 2 février 2024 n'a pas atteint le quorum.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

CARRETTE Christophe, ALLANO Christelle, CHAUDELET Maud, DEBUIRE Emilie, FRATANI Ludovic, BOUGET Anne, HAMARD Johannes, GUYOT Joël, MAHE Louise, SIRVENT Rémy, COUSIN Charline

Absents excusés : BURY Elvira pouvoir à Christophe CARRETTE, FERREIRA Allison,

Absent : ROUTHIAU Philippe,

Mme CHAUDELET Maud a été nommé(e) secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Maire, Christophe CARRETTE, président, a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- Finances : Autorisation de paiement des dépenses d'investissement ;
- Finances : Demande de fonds de concours travaux école ;
- Personnel : Adhésion à la convention de participation Santé (Mutuelle)
- Personnel : Participation financière à la protection sociale complémentaire (Mutuelle)
- Personnel : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- SIEGE : Travaux rue des Lilas ;
- AFFAIRE GENERALE : Présentation du Blason de la commune ;
- Rapport des commissions ;
- Questions diverses.

1) FINANCES : AUTORISATION DE PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (D.01/2024)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Montant au budget - dépenses d'investissement 2023 : 239 207.00 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 59 801.00 € ($< 25 \% \times 239\,207.00\,€$)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la proposition de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2) FINANCES : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS TRAVAUX ECLAIRAGE ECOLE (D.02/2024)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire par soucis d'économie de changer l'éclairage des classes, ainsi que l'horloge ASTRO
Des devis ont été réalisés pour un montant de 1 732.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de demander des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le projet qui lui est présenté,
- Autorise le Maire à solliciter l'agglomération EPN pour un fonds de concours,
- Autorise l'inscription de la somme au Budget de l'exercice 2024, au compte 2135,
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

3) FINANCES : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS STORE ENROULEUR ECOLE (D.03/2024)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de changer les stores enrouleurs des classes. Un devis a été réalisé pour un montant de 1799.13 € HT.

Monsieur le Maire propose de demander des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le projet qui lui est présenté,**
- **Autorise le Maire à solliciter l'agglomération EPN pour un fonds de concours,**
- **Autorise l'inscription de la somme au Budget de l'exercice 2024, au compte 2135,**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.**

4) PERSONNEL : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE (MUTUELLE) (D.04/2024)

Le Maire rappelle :

Que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Que les modalités de participation financière, décidées en conseil le 07/02/2024 sont les suivantes:

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Santé avec Mutame et Plus**.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 16 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la Mutame et Plus et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1^{er} mars 2024, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Premium
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100 %	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130 %	200 %
Transport	65 %	100 %	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100 %	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100 %	150 %
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipeement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipeement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
CURES THERMALES			
Cure thermique acceptée par le RO	65 %	100 %	100 %
			+100 €

HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
OPTIQUE			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

Agents en activités

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

5) PERSONNEL : PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (MUTUELLE) (D.05/2024)

Le Maire rappelle :

Que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture santé, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- Du nombre d'ayant droit de l'agent
- De la situation familiale

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Santé avec Mutame et Plus.

Vu l'avis du Comité Social territorial réuni le 16/01/2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

De fixer le montant de la participation financière :

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **santé** (mutuelle) dans les conditions suivantes :

Participation employeur pour la mutuelle santé : 30 €

Du 01/03/2024 au 31/12/2025 :

.....

A compter du 01/01/2026 au 31/12/2028 (Obligation de minimum 30€ mensuel quel que soit le traitement de l'agent et son temps de travail) :

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure aux coût réel de la cotisation.

De verser la participation financière (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu' aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

6) PERSONNEL : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (D.06/2024)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/01/2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la commune de Mouettes*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune de mouettes* à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024 (avant le 30 juin 2024)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

7) SIEGE : TRAVAUX RUE DES LILAS (D.07/2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : **37 500.00 €**
- En section de fonctionnement : **11 667.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise,

- **Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,**
- **L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),**

8) AFFAIRE GENERALE : PRESENTATION DU BLASON DE LA COMMUNE (D.08/2024)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de doter la commune d'une marque symbolique en créant un blason. En application de la loi du 5 avril 1884, les communes disposent de la souveraineté totale en matière d'armoiries. Ce blason devra constituer un document historique dont la commune pourra faire usage pour ses représentations officielles.

Le blason a été élaboré avec le concours de Mr ROCHE Thomas, travaillant aux archives départementales de l'Eure.

La délibération du Conseil Municipal est l'acte officiel, par lequel le blason communal acquiert son existence légale, ou une description de ces armoiries doit être faite.

Considérant l'acceptation fin 2023 de la commission héraldique.

Il fait une description de ces armoiries dont la description héraldique est la suivante :

« Ecartelé, le trait du coupé ondé, au 1 de gueules aux deux léopards d'or, au 2 d'azur à la coquille d'argent, au 3 d'azur à la gerbe de blé d'or, au 4 de gueules aux deux chiens courants d'or. »



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 voix Contre, 1 Abstention et 10 voix Pour, autorise comme emblème de la commune, le blason ci-dessus présenté.

Départ de Mme Maud CHAUDELET à 21h30

9) RAPPORT DES COMMISSIONS

Commission EPN « Attractivité » M. FRATANI donne explication sur le cadastre solaire. C'est une **représentation cartographique** du potentiel de production d'énergie solaire

- de chaque toiture (résidentiel, tertiaire, agriculture et industrie),
- des parkings sur un territoire
- et, de façon optionnelle, des friches...

Commission EPN « Voirie-Déchets » M. le Maire fait un point sur le ramassage des encombrants qui aura lieu dorénavant sur rendez-vous.

M. FRATANI demande la date d'enlèvement des bulles à verres à la Houssaye. M. le Maire répond que l'EPN est en attente des nouvelles bulles à verres.

10) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

10.1 Planification des dates des commissions des finances pour la préparation du BP 2024 :

- Commission fonctionnement : Mardi 5 mars à 18h
- Commission investissement : Mardi 12 mars à 18h

10.2 Cette année les Festivités du 14 juillet auront lieu en mutualisation sur la commune de Mousseaux-Neuville. La société ne pourra pas tirer le feu d'artifice le samedi 13 juillet 2024. Après discussion l'assemblée choisi la date du vendredi 12 juillet pour les festivités du 14 juillet.

10.3 Mme DEBUIRE demande si la mairie participe financière à l'acquisition d'un composteur. M. le Maire répond que l'année passée, le composteur était gratuit. A partir de cette année le composteur est disponible pour 30 €.

10.4 M. GUYOT à apporter des photos de la construction de l'école afin d'utilisation dans le bulletin municipal 2025. Il informe aussi qu'il a toujours les anciens coussins berlinois sur sa propriété. M. le Maire indique qu'ils pourraient être réutilisés sur les routes communales.

LA SEANCE EST LEVÉE A 22h24

Mouettes le 7 février 2024

Le Maire,

Christophe CARRETTE

